

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-144-2020

**Objet : TEMPETE ALEX ALPES MARITIMES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Le 2 octobre 2020 s'abattait sur les Alpes Maritimes la tempête Alex occasionnant des dégâts considérables, dans les vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Haute Roya.

Le Président de la République a encouragé à reconstruire « très vite » les vallées sinistrées dans les Alpes-Maritimes.

Selon les collectivités touchées, la note s'élèverait à un peu moins d'1,5 milliard d'euros.

A l'heure actuelle, de nombreuses communes sont toujours isolées, sans accès à l'eau.

Ce sujet a été évoqué en Bureau Communautaire le 09 novembre 2020 et les élus ont donné **un avis favorable** pour verser une subvention exceptionnelle afin d'aider modestement les collectivités face aux travaux d'envergure auxquels elles doivent faire face.

Originaire de la vallée de la Vésubie, Le Président a fait écho de la situation sur place et des réelles difficultés en cours dans ce secteur. Il est proposé de venir en aide en versant directement une subvention de 2 000 € à chacune des communes suivantes :

Tende

La Brigue

Breil sur Roya

Fontan

Saint Martin Vesubie.

Les coordonnées bancaires de ces 5 collectivités seront demandées afin que l'aide leur soit directement versée.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De soutenir financièrement les communes énumérées ci-dessus par le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € chacune.

**Article 2** : De préciser que les fonds sont disponibles au budget 2020.

Fait à NERAC le, 10 DEC. 2020

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire